CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°04

Réunion du :	29 octobre 2025
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Loanne DABURON
Excusés :	Olivier ALLARD – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE

Préambule :
M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➲ Appel de J.S.C BELLEVUE NANTES (523626) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 22.10.2025 (PV n°42)
■ Match n°54907381 du 18.10.2025 NANTES BELLEVUE JSC 21 / LES HERBIERS VF 21 – Coupe Gambardella Crédit Agricole
► Confirmer le résultat acquis sur le terrain,
► Mettre le droit de réclamation (soit : 55,00 €) à la charge du club de NANTES BELLEVUE JSC.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 27.10.2025, au club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

J.S.C BELLEVUE NANTES (523626)
Monsieur BENDJEBBOUR Bilele, n°410736271, Président,
Monsieur HEULIN MANCEL Lilian, n°9602327080, Educateur et dirigeant responsable.

Régulièrement convoqués.

Assistent :

Monsieur BOSSARD Lilian, n°499063667, Secrétaire Général, du club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748),
Monsieur GUITTON Anthony, n°430601707, du club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748).

Après avoir noté l'absence excusée de :

VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748)
Monsieur TILLY Pierre, n°2210489333, Président,
Monsieur DUROSIER Wilfried, n°1109302308, Educateur,
Monsieur RAUTUREAU Jérémy, n°430661655, Médical et dirigeant responsable.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 18.10.2025, se déroule la rencontre n°54907381 opposant NANTES BELLEVUE JSC 21 à LES HERBIERS VF 21 en Coupe Gambardella Crédit Agricole.

A la fin de la rencontre, Monsieur HEULIN MANCEL Lilian, Educateur du club J.S.C. BELLEVUE NANTES, demande à l'arbitre central d'inscrire la mention suivante sur la feuille de match : « *le numéro 13 des Herbiers n'est pas habilité à disputer une compétition nationale* ».

Le 21.10.2025, le club J.S.C. BELLEVUE NANTES transmet une réclamation en indiquant : « *Nous, club de la JSC BELLEVUE, souhaitons déposer une réclamation concernant le match nous opposant au VENDÉE LES HERBIERS FOOTBALL, disputé le 18 octobre 2025 à 18h sur la plaine de jeu des Bernardière. Motif de la réclamation : le joueur numéro 13 du VHF Mr SANGARE Mohamedi a participer à la rencontre alors que sur sa licence les cachets suivants sont indiqués :*
- Interdiction d'obtention licence club professionnel
- Interdit de compétition national
Conformément aux règlements généraux de la FFF, la réclamation a été formulée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre et est confirmée par le présent courrier dans les délais réglementaires. ».

Le 21.10.2025, le service Compétitions demande au club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL de fournir ses observations sur cette réclamation et la participation du joueur SANGARE Mohamedi.

Le 21.10.2025, le club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL répond à la demande de la Commission et indique que : « *En réponse à la réclamation de JSC Bellevue sur la participation du joueur Sangare Mohamedi, il n'y a pas sur sa licence 2025-2026 le cachet l'interdisant de participer à une compétition nationale, ci-joint ci-dessous la copie foot club, Seul le cachet l'interdisant l'obtention d'une licence dans un club professionnel apparaît. De plus le club JSC Bellevue n'a pas déposé de réserves d'avant match sur la participation ou la qualification de ce joueur.* ».

Le 22.10.2025, dans son procès-verbal n°42, la Commission Régionale Règlements et Contentieux retient une erreur administrative de la Ligue dans l'absence d'apposition du cachet « Interdit de compétition niveau national » sur la licence du joueur SANGARE Mohamedi et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Le 24.10.2025, le club J.S.C. BELLEVUE NANTES fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 27.10.2025, le club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL est informé de l'appel du club J.S.C. BELLEVUE NANTES.

Le 27.10.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que J.S.C BELLEVUE NANTES (523626) fait notamment valoir en audience que :
Monsieur BENDJEBBOUR Bilele, n°410736271, Président :
-On ne veut pas se sentir lésé.
-On a eu connaissance de l'absence du cachet grâce à la tablette.
-Il avait qu'un seul cachet, uniquement celui qui l'interdisait de jouer en club professionnel, mais on sait que les deux cachets vont de pair.
-Le club des Herbiers savait que l'année dernière le joueur avait deux cachets jusqu'à sa majorité.
-On s'en est rendu compte de cela à la fin du match.

-On a vérifié les licences à la fin du match.
-Je ne sais pas pourquoi cela a été fait après le match.
-Le règlement est clair, un club qui fait jouer un joueur non qualifié à une rencontre doit avoir match perdu.
-On ne demande pas un traitement particulier.
-On demande que le règlement soit appliqué de la même façon pour tout le monde.
-On n'a rien contre le club des Herbiers.
-Si un joueur n'est pas qualifié, c'est match perdu, c'est comme ça que l'on me l'apprit.
-La bonne foi ne peut pas effacer une irrégularité.
-Je ne remets pas en cause la bonne foi des Herbiers.
-On a 4 joueurs dans ce cas de figure au club, on a appliqué la règle.
-Le service des Licences a commis une erreur mais cela ne change rien à la situation du joueur.
-Le rôle de la Ligue est administratif et non sportif, une erreur administrative ne peut pas avoir des incidences sur les règles sportives.
-On demande au moins que le match soit donné à rejouer.
-Je ne sais pas comment poser une réserve.
-Je suis dans l'incompréhension depuis plus d'une semaine.
-J'espère être entendu.
-L'année dernière, on s'est déplacés 3 fois, on nous a entendu 3 fois et on nous a jamais donné raison.
-Cette commission va nous servir à vérifier les licences avant les matchs.
-C'est un club qui n'évolue pas dans la même sphère que nous.
-Le club c'est ma vie.
-Je ne pense pas que les clubs des Herbiers a obtenu la licence par fraude.
-Encore une fois, on ne doute pas de la bonne foi des Herbiers.
-Si on s'était rendu compte de cela avant le match, on aurait informé le club des Herbiers.
-A la base, je n'étais pas pour cet appel car on avait perdu sur le terrain.
-L'éducateur m'a dit que le match devait être, a minima, donné à rejouer car le joueur avait participé alors qu'il ne pouvait pas.

Monsieur HEULIN MANCEL Lilian, n°9602327080, Educateur et dirigeant responsable :
-Je connaissais l'information avant le début du match.
-On a décidé de jouer le match.
-On a enlevé 4 joueurs afin de respecter cette règle, on s'est adapté en conséquence.
-Je n'ai rien à ajouter.

Considérant que VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748) fait notamment valoir en audience que :
Monsieur BOSSARD Lilian, n°499063667, Secrétaire Général :
-Il n'y a pas eu de problème sur la rencontre.
-C'est un match qui s'est très bien déroulé.
-Malheureusement, il y a une grosse erreur de la Ligue.
-Il y a une erreur dans le premier rapport.
-Sur la première licence, il y a également qu'un seul cachet : « Interdiction de compétition de niveau national ».
-En 2025/2026, ce premier cachet s'est supprimé en lieu et en place du cachet « Interdiction d'obtention licence club professionnel »
-J'ai plusieurs licences au sein de mon club qui n'ont pas de cachet alors qu'elles devraient en avoir.
-Pour moi, je me suis dit qu'il pouvait désormais jouer en compétition nationale mais qu'il ne pouvait pas prendre de licence dans un club professionnel.
-Ce joueur joue en R2 toute la saison.
-Ca me chagrine qu'on soit prévenu qu'après la rencontre.
-Il y a une grosse erreur administrative qui nous donne gain de cause car on n'est pas averti avant la rencontre.
-Le but de la réserve d'avant match est d'avertir l'adversaire.
-Après le coup de sifflet final, on a regardé la licence et pour nous on était tranquille car il n'y avait pas de cachet.
-Il y a des procédures en cours, on a modifié le cachet vendredi, ce n'est pas normal.
-Si le match est donné à rejouer, cela nous pose un problème car on a gagné le match.
-On a fait jouer le joueur et on pensait qu'il avait le droit.
-Aujourd'hui, je défends mon club et non la Ligue.

Monsieur GUITTON Anthony, n°430601707 :
-Lilian a bien résumé la situation.
-Pour nous la licence était valable.
-Le joueur a été décisif.
-Si vous donnez le match à rejouer, dans notre organisation c'est compliqué.

Vu :
-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. En application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, *« la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*
–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »

2. En application de l'article 187 des Règlements Généraux, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. ».

3. Le club J.S.C. BELLEVUE NANTES a formulé sa réclamation en indiquant : « *Nous, club de la JSC BELLEVUE, souhaitons déposer une réclamation concernant le match nous opposant au VENDÉE LES HERBIERS FOOTBALL, disputé le 18 octobre 2025 à 18h sur la plaine de jeu des Bernardière. Motif de la réclamation : le joueur numéro 13 du VHF Mr SANGARE Mohamedi a participer à la rencontre alors que sur sa licence les cachets suivants sont indiqués :*
- Interdiction d'obtention licence club professionnel
- Interdit de compétition national
Conformément aux règlements généraux de la FFF, la réclamation a été formulée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre et est confirmée par le présent courrier dans les délais réglementaires. ».

4. En l'espèce :
- La réclamation a été transmise le 21.10.2025, soit 48 heures ouvrables après la rencontre ;
- La réclamation précise l'identité du joueur concerné ainsi que le motif de contestation de sa participation.

5. Considérant que la réclamation formulée par le club J.S.C. BELLEVUE NANTES répond aux conditions de l'article 187 des Règlements Généraux et qu'elle doit être déclarée recevable en la forme.

Sur le fond :

6. En application de l'article 106.9.d des Règlements Généraux, « *[…] Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.* ».

7. En application de l'article 158 des Règlements Généraux, « *Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.* ».

8. Considérant que le club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL indique que : « *En réponse à la réclamation de JSC Bellevue sur la participation du joueur Sangare Mohamedi, il n'y a pas sur sa licence 2025-2026 le cachet l'interdisant de participer à une compétition nationale, ci-joint ci-dessous la copie foot club. Seul le cachet l'interdisant l'obtention d'une licence dans un club professionnel apparaît. De plus le club JSC Bellevue n'a pas déposé de réserves d'avant match sur la participation ou la qualification de ce joueur.* ».

9. En l'espèce :
- Lors de la saison 2024/2025, une première licence a été enregistrée pour le joueur SANGARE Mohamedi, n°9605163729. Sur cette licence figurait les cachets suivants :
    - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 08.12.2026.
    - Interdit de compétition niveau national, jusqu'au 08.12.2026.

- Lors de la saison 2025/2026, une seconde licence a été enregistrée pour le joueur SANGARE Mohamedi, n°9605163729. Sur cette licence figure le cachet suivant :
    - Interdiction d'obtention licence club professionnel, jusqu'au 08.12.2026.

10. Considérant que la délivrance de la licence FFF est un acte administratif individuel créateur de droit.

11. En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration : *« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »*

12. En application de l'article L.242-5 du Code susmentionné : *« Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision créatrice de droits est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif et qu'un tel recours a été régulièrement présenté, le retrait ou l'abrogation, selon le cas, de la décision est possible jusqu'à l'expiration du délai imparti à l'administration pour se prononcer sur le recours administratif préalable obligatoire. ».*

13. En application de l'article L.240-1 du Code susmentionné : *« On entend par :*
1° Abrogation d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir ;
2° Retrait d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé. ».

14. La Commission constate que la licence de la saison 2025/2026 a été délivrée sans le cachet « Interdit de compétition niveau national » alors qu'il était applicable jusqu'au 08.12.2026 ; que le cachet n'était donc pas visible par le club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL.

15. La Commission constate également que ledit cachet a été apposé sur la licence 2024/2025, et non sur l'individu comme cela aurait dû être fait afin que le cachet soit étendu sur les prochaines licences jusqu'à son échéance.

16. Considérant qu'il s'agit d'une erreur des services administratifs de la Ligue.

17. Considérant que la licence pour la saison 2025/2026 du joueur SANGARE Mohamedi :
- N'est pas conforme à l'article 106.9.d des Règlements Généraux en ce qu'elle est exempte du cachet « Interdit de compétition niveau national »,
- A été délivrée le 10.09.2025, soit depuis moins de quatre mois.

18. Considérant que le retrait de la licence aurait pour conséquence de faire disparaître cette licence pour l'avenir et pour le passé, et pourrait créer une insécurité juridique sur les rencontres dans lesquelles le joueur a participé depuis la délivrance de sa licence.

19. Considérant que si l'exigence de légalité doit amener à corriger la situation créée par l'administration, le retrait de la licence aurait, d'une part, des conséquences anormalement excessives à l'égard du joueur SANGARE Mohamedi et, d'autre part, créerait un risque de contentieux sur les rencontres disputées depuis le début de la saison ce qui aboutirait à une situation d'insécurité juridique.

20. Considérant, in fine, que dans un souci de légalité et de sécurité juridique, il apparaît pragmatique et opportun d'abroger pour l'avenir le droit fait au joueur SANGARE Mohamed de participer sans cachet, et par suite de corriger la licence en y apposant le cachet « Interdit de compétition niveau national ».

21. Considérant que la délivrance de la licence sans le cachet « Interdit de compétition niveau national » par les services administratifs de la Ligue le 10.09.2025 a permis au joueur SANGARE Mohamedi de participer sans restriction à la rencontre de Coupe Gambardella.

22. Considérant que, quand bien même le cachet aurait dû être apposé sur la licence de l'intéressé pour la saison 2024/2025, le joueur SANGARE Mohamedi pouvait participer à la rencontre en objet, aucune restriction de participation ne lui étant opposée au sens de l'article 158 précité.

23. Considérant au demeurant qu'aucune manœuvre n'est à mettre au débit du club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL.

24. Considérant que bien que la licence délivrée sans le cachet normalement prévu a créé un droit au joueur concerné, il y a lieu de retenir que l'intéressé n'aurait administrativement pas dû disputer cette rencontre et ainsi jouer contre J.S.C. BELLEVUE, lésé lui aussi de cette situation.

25. Considérant, enfin, qu'il est rappelé que selon une jurisprudence constante, lorsqu'il est constaté l'existence d'une erreur administrative incombant à une Ligue, en l'absence de toute faute commise par le club, erreur ayant eu un impact sur la régularité de la participation d'un joueur à l'occasion d'une rencontre officielle, la position retenue consiste alors à donner cette rencontre à rejouer, sans la participation du joueur en question.

PAR CES MOTIFS,

Annule les décisions dont appel.

La Commission :

- **Donne match à rejouer, sans la participation du joueur SANGARE Mohamedi, n°9605163729, du club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL,**
- **Annule les frais de réclamation mis à la charge du club J.S.C. BELLEVUE NANTES d'un montant de 55.00€,**
- **Demande au service des Licences d'apposer le cachet « Interdit de compétition niveau national » sur la licence du joueur SANGARE Mohamedi, n°9605163729, du club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL,**
- **Demande également que l'ensemble des licences concernées par le cachet « Interdit de compétition niveau national » et « Interdit de compétition nationale » soient contrôlées et, après transmission à la CR Règlements et Contentieux, soient régularisées s'il est constaté une absence dudit cachet.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU